

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-014
du 06 mars 1997

DAGA Salihou et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 132/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH du 15 septembre 1994
3. Décret n° 95-296 du 18 octobre 1995 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la non application d'un décret qui relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 1996 sous le numéro 3298, par laquelle Messieurs DAGA Salihou, LALOU Urbain, HOUNSINOU P. Martial, BLOCHAOU Achille, LOKO G. Grégoire, TOZE Jean, COFFI C. Basilide, da MATHA Etienne, SOUDE Florent, CODJO Thomas, LOKO D. Pierre, AGBOSSAGA César, BIO SOUROU O. Nam, tous "anciens contrôleurs du commerce et des prix reversés à la Police nationale ", forment un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 132/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH du 15 septembre 1994, sur le fondement des articles 3 de la Constitution et 31 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que la Décision n° 132/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH du 15 septembre 1994 leur confère le titre d'inspecteur de police au lieu de celui d'officier de police ; que leur situation administrative d' "anciens contrôleurs du commerce et des prix reversés à la Police nationale" a été définitivement réglée par les dispositions de l'article 87 du Décret n° 95-296 du 18 octobre 1995 portant Statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ; que les dispositions dudit décret ne leur sont toujours pas appliquées, bien qu'ils remplissent les conditions fixées par ce texte ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la non application du décret précité relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour n'est pas compétente pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs DAGA Salihou, LALOU Urbain, HOUNSINOUE P. Martial, BLOCHAOUE Achille, LOKO G. Grégoire, TOZE Jean, COFFI C. Basilide, da MATHA Etienne, SOUDE Florent, CODJO Thomas, LOKO D. Pierre, AGBOSSAGA César, BIO SOUROU O. Nam et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**